

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-14a-00332 Référence de la demande : n°2018-00332-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement autorisation exploiter et extension carrière Brosson à Cosnac (19)

Lieu des opérations : 19360 - Cosnac

Bénéficiaire : - Pierre Flamary

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet se situe sur la commune de Cosnac en Corrèze. Il consiste en l'extension et au renouvellement de l'exploitation d'une carrière de grès dont l'autorisation arrivait à échéance fin 2017. L'aire d'étude porte sur un peu plus de quatre hectares représentant la zone de demande d'extension. Une visite de terrain a été effectuée en date du 22 avril 2018 afin de confronter les résultats avancés par le pétitionnaire dans son dossier à la réalité de terrain.

Respect des conditions dérogatoires

Les trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sont :

1 - qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante.

Sur cette première condition, le pétitionnaire décrit, comme alternatives, l'ouverture d'une carrière et le rachat d'une autre carrière afin d'en augmenter l'exploitation. Il apparaît de façon évidente que ces alternatives ne peuvent constituer des solutions satisfaisantes en termes d'impact environnemental ; pour autant elles n'apportent pas la démonstration d'une absence d'alternative au projet.

Sur la localisation foncière de la demande d'extension, le pétitionnaire explique avoir acquis la maîtrise foncière des terrains qui présentaient un gisement important.

Le choix retenu a donc entièrement été basé sur un plan économique mais sans intégrer la dimension environnementale comme affirmée p. 16.

2- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle.

Se reporter à l'avis sur la séquence E-R-C ci-dessous.

3- qu'elle entre dans l'un des cinq motifs dérogatoires, dont la « raison impérative d'intérêt public majeur » :

La seconde partie du motif dérogatoire "et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement" ne fait l'objet d'aucune démonstration.

Les conditions dérogatoires ne sont donc pas remplies de façon satisfaisante, entraînant un caractère fragile à la validité de cette demande.

Méthodologie et évaluation des enjeux

La pression d'inventaires et l'occurrence des relevés apparaissent satisfaisantes. Cependant, la visite de terrain en date du 22 avril 2018 a confirmé l'insuffisance de l'inventaire pour la flore vasculaire.

La bryoflore n'a pas été recherchée, ce qui constitue une autre carence importante au vu des cortèges spécifiques au grès de Brive.

Un inventaire bryologique mené sur site a permis d'identifier 73 espèces, parmi celles-ci trois sphaignes (*Sphagnum palustre*, *S. compactum* et *S. capillifolium*) figurant en annexe V de la Directive Habitats, ainsi qu'un certain nombre d'espèces patrimoniales : *Philonotis rigida*, *Calypogeia azurea*, *Anthocerot* sp. (pas assez développée pour être identifiée). Par ailleurs, la flore présentée dans l'étude présente plusieurs incohérences : ainsi *Spergularia segetalis*, *Sisymbrium altissimum* et *Lactuca plumieri* sont absentes en Limousin. Certaines espèces citées ne sont pas mentionnées comme déterminantes de ZNIEFF alors qu'elles le sont (ex ; *Filipendula vulgaris*, *Pseudognaphalium luteoalbum*, *Trifolium ochroleucon*).

Le diagnostic phyto-écologique n'est pas très approfondi et les caractérisations sont rattachées à la typologie Corine biotopes ; ceci étant, le descriptif écologique apparaît suffisant à une bonne compréhension des habitats en présence.

L'enjeu flore (p.74) est coté « fort » ce qui apparaît, sur la base des inventaires produits, comme approprié.

L'intérêt moyen des landes n'est pas adapté ; de même l'enjeu « moyen » pour l'ensemble des habitats forestiers n'est pas admissible, puisqu'un taillis de Châtaignier ne présente pas la même valeur qu'une chênaie.

Les méthodes et fréquences de relevés concernant les inventaires faunistiques apparaissent satisfaisantes. Pour la faune, la consultation des APNE locales est quasiment inexistante, ce qui aurait immanquablement apporté une plus-value aux inventaires zoologiques et au contexte biocénotique. Les enjeux liés à la faune sauvage sont variables selon les groupes mais se révèlent « forts » pour les amphibiens, les oiseaux nicheurs et résidents et les Chiroptères.

En ce qui concerne la faune sauvage, le site, malgré son affectation de zone d'exploitation industrielle, revêt un intérêt écologique réel. Il héberge pas moins de 8 espèces de chiroptères 40 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles, 8 espèces d'amphibiens, sans considérer la classe des insectes, toute aussi digne d'intérêt.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Définition des impacts

L'impact sur la flore protégée est considéré comme « Fort », ce qui constitue le bon niveau d'impact. Néanmoins ce niveau se base sur la destruction de deux espèces protégées, alors que ce sont, au moins, trois espèces protégées qui seront détruites (la prospection du périmètre de demande d'extension a permis la découverte d'une espèce patrimoniale à protection réglementaire supplémentaire : *Ophioglossum vulgatum*).

L'impact sur la flore patrimoniale non protégée est considéré comme Moyen. Seule est retenue la Bruyère à balais (*Erica scoparia*). L'impasse est faite sur d'autres espèces pourtant patrimoniales :

Filipendula vulgaris (assez rare / ZNIEFF)

Carex distans (rare)

Oenanthe pipinelloides (assez rare / ZNIEFF)

Rorippa stylosa (assez rare / ZNIEFF)

Silaum silaus (très rare / ZNIEFF)

Les quatre dernières n'étant pas mentionnées dans le dossier, on ne peut que souligner la médiocrité de l'inventaire floristique.

Conclusion : l'impact sur la flore patrimoniale non protégée est donc Fort.

L'impact prévisible sur la faune est variable selon les classes et l'écologie des espèces. Le défrichement et l'arasement des habitats bocagers et boisés, ainsi que le comblement de certains plans d'eau, auront inéluctablement une incidence sur certaines catégories d'espèces, quelle que soit la saison considérée.

De la même manière, l'impact sur les Chiroptères sera sans doute plus important que considéré, en particulier sur les espèces arboricoles, car certaines trouvent refuges dans des arbres à cavités ou porteurs de trous de pics. En tout état de cause, le projet d'extension de la carrière n'aura pas d'incidence sur la survie des espèces rares ou protégées à l'échelle des populations régionales.

En ce qui concerne le comblement de plans d'eau d'extraction, même si les opérations de remblaiement ont lieu en période hivernale, les stades larvaires d'insectes (Odonates) seront directement affectés et les habitats d'amphibiens seront inévitablement dégradés ou détruits.

S'agissant de la batrachofaune, il faut préciser que les espèces les plus remarquables sont des espèces à caractère pionnier et que leur présence sur les lieux relève de l'activité extractive. A ce titre, les milieux aquatiques artificiels créés ont eu un effet positif sur les espèces d'amphibiens plutôt liés aux milieux pionniers et oligotrophes.

L'impact global prévisible sur la faune peut donc être considéré comme faible à moyen, hormis pour certaines espèces protégées ou patrimoniales qui seront directement affectées, soit par destruction directe, soit par destruction de leurs habitats spécifiques (Noctule commune, Engoulevent d'Europe, Martin pêcheur, Sonneur à ventre jaune, couleuvre à collier, Anax napolitain, Grand capricorne...).

S'agissant des mammifères terrestres (hors Chiroptères), aucune espèce protégée n'est citée alors que, considérant les habitats en présence et la région géographique, le Hérisson d'Europe est certainement présent mais non identifié.

Avis sur la séquence ERC

Évitement et réduction

ME 1 : Périodes de travaux : cette mesure (adaptation du calendrier) constitue une mesure de réduction et non d'évitement.

MR3 : Renforcement de la trame verte : le renforcement des haies semble assez curieux, une taille adaptée pouvant suffire à l'épaississement de celles existantes, ce qui semble être le but recherché, sauf s'il s'agit de prolonger certains linéaires ou de combler des discontinuités.

Dans tous les cas, l'utilisation du Châtaignier est à proscrire, l'utilisation d'un paillage (même biodégradable), de tuteurs et de protections anti « gibier » répond à une logique horticole mais non écologique, où le développement de la flore herbacée (ourliques) et l'abrutissement occasionnel de jeunes arbres ne constituent pas un problème.

Aucune provenance des végétaux n'est précisée.

MR6 : Projet de réaménagement écologique de la carrière : l'ensemble de ces mesures qui favorisent une dynamique de recolonisation naturelle va dans le bon sens.

Page 104, un chapitre intitulé « Surveillance et gestion des espèces invasives » indique « *En cas de développement de ces espèces sur le site, ou de toute autre espèce faisant partie de la liste des plantes envahissantes, le gestionnaire des terrains procédera à l'arrachage des pieds et à leur élimination.* »

Pour autant, la visite de terrain du 25 avril 2018 a permis de constater de nombreuses espèces exotiques envahissantes sur les zones de carrières en cours d'exploitation ou anciennement exploitées (*Erigeron sumatrensis*, *Robinia pseudoacacia*, *Artemisia verlotorum*, *Sporobolus indicus*, *Acer negundo*, *Buddleja davidii*, *Cotoneaster* sp.). Il est évident que cette mesure n'est qu'un affichage et que le gestionnaire n'a entrepris aucune action visant à éradiquer, ni même à limiter ces espèces.

Précisons que certaines espèces animales allochtones, comme le ragondin, font aussi partie des espèces invasives et qu'à ce titre, elles devront faire l'objet d'une surveillance régulière et d'une limitation.

Compensation et accompagnement

La compensation cible deux espèces : Ophrys abeille et Sérapias langue. Il manque donc au moins l'Ophioglosse commune.

La méthode de compensation est basée sur un calcul de la dette écologique avec attribution d'une note pour chaque niveau d'impact (très faible à très fort), selon une progression de facteur 2 entre chacune des classes. Cette méthode, quelque peu arbitraire, a au moins le mérite de normer la compensation.

Deux parcelles sont proposées en compensation CH 62, d'une superficie de 0,35 hectare environ ; CL 79 de 1,4 hectare, soit 1.75 hectare au total.

Il est proposé d'attribuer un enjeu faible pour l'Ophrys (coeff = 1) et fort pour le Sérapias (coeff = 8), étant donné que la perte d'habitat d'espèce est de 5000 m², la dette est évaluée à 45.000 (5000 x 1) + (5000 x 8).

Les deux parcelles proposées (3.500 m² avec Sérapias) et (6.000 m² avec Sérapias et Ophrys) sont jugées représenter une enveloppe compensatoire de 58 500 m². Selon le propre mode de calcul du bureau d'étude, elles devraient plutôt « valoir » 28.000 + 48.000 + 6000 = 82.000 m².

Quoi qu'il en soit, le bureau d'études met en avant « un gain écologique réel » argumentant d'une compensation supérieure à la dette écologique. Ce mode de calcul est bénéfique pour le pétitionnaire puisque avec un ratio compensatoire inférieur à 2/1 (1.9), il pense démontrer le respect de l'équivalence écologique.

Ce ratio est très faible et inadéquat au vu de la valeur écologique des habitats détruits.

Le degré de naturalité élevé des parcelles compensatoires ne peut pas augurer d'une plus-value écologique suffisamment importante pour compenser la destruction, certainement irréversible, des habitats présents dans le périmètre de demande d'extension.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

Bien que de réels efforts aient été consentis par le pétitionnaire pour la connaissance et la conservation de la batrachofaune et le réaménagement des milieux aquatiques, après exploitation, certaines espèces ou groupes taxonomiques n'ont pas été suffisamment pris en compte.

Les conditions dérogatoires ne sont pas pleinement remplies. Des carences importantes concernent le diagnostic floristique et phyto-écologique. Il en résulte une sous-évaluation des enjeux et des impacts, tant pour la flore que pour certaines espèces faunistiques, en découlent donc des mesures compensatoires jugées largement insuffisantes.

Fait aggravant, le carrier a commencé d'importants travaux de défrichement et d'arasement des sols sur la zone de demande d'extension, en-dehors, vraisemblablement de tout cadre légal.

Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et demande des améliorations substantielles suivantes :

- étude de la bryoflore sur l'ensemble de la zone avec recherche des espèces patrimoniales et/ou à statut de protection réglementaire, notamment le cortège lié aux grès + compléments de prospection des parcelles 167, 61 et 58 (cf. Géoportail) afin d'améliorer le diagnostic floristique, notamment des espèces protégées présentes : *Ophrys apifera*, *Serapias lingua*, *Ophiglossum vulgatum*, ou de celles dont la présence revêt une réelle probabilité : *Ophrys sulcata*, *Scilla autumnalis*, *Spiranthes spiralis* ;
- engagement sur le réaménagement écologique et le suivi technique des parties exploitées, notamment sur le maintien du front de taille de grès et l'exclusion, de façon générale, de toute végétalisation artificielle ou d'apport de terre végétale ;
- la mosaïque d'habitats pelousaires et prairiaux de la zone d'extension sollicitée présente un enjeu majeur à l'échelle régionale, dès lors les mesures compensatoires doivent s'adapter à ce niveau d'enjeu. La compensation devra être effectuée sur la base d'acquisition de terrains équivalents pour les espèces et les habitats, dans l'aire d'étude (Bassin de Brive) avec un ratio de 1/10, ou bien acquisition pour restauration d'habitats favorables aux espèces impactées, avec un ratio de 1/5. Dans la même préoccupation, des engagements clairement identifiés devront être présentés, sous forme de projet(s) de convention avec des gestionnaires habilités et expérimentés dans le domaine de la réhabilitation de sites d'extraction de roches dures.

Ainsi, il est demandé une compensation sur la base de 7.500 m² d'habitats (en bon état de conservation), (parcelles 167, 61 et 58 pp) ; 1.800 m² d'habitats altérés (parcelle 58 pp).

Dans ce dernier cas on peut considérer un niveau de compensation moindre (deux fois moins).

On peut donc retenir comme surface à compenser $7.500 + 1.800/2 = 8.400$ m².

La compensation doit donc se traduire par l'acquisition et gestion de 8.4 hectares d'habitats équivalents ou par l'acquisition, restauration et gestion de 4.2 hectares d'habitats altérés.

Les deux parcelles proposées CH62 (3.400 m²), en bon état et CL79 (14.500 m²) en état altéré sont pertinentes dans cette logique de compensation.

La parcelle 212 pp (uniquement en sa partie prairiale, comprise entre les vergers et la bande boisée) héberge du Sérapias langue. Bien que présente dans le périmètre de renouvellement, elle ne semble pas devoir être exploitée. Néanmoins, sous conditions de gestion écologique, il paraît acceptable de l'inclure en tant que surface compensatoire (8.000m²).

Enfin, au sud immédiat de la carrière, trois parcelles sont d'un intérêt exceptionnel et en bon état de conservation.

Parcelle 185 (19.250 m²) ; parcelle 201 (4.200 m², hors bâtiments) ; parcelle 202 (2.000 m²) et parcelle 203 (habitat altéré donc valeur compensatoire compte double) (2.000 m² x 2). Soit un total de près de 3 hectares (surface approximative).

Si l'on ajoute les parcelles déjà prévues : $3.400 + (14.500 \times 2) + 8.000 = 40.400$ m² = 4.4 hectares, on obtient un total 7.4 hectares, surface qui satisferait aux besoins de compensation sans pertes écologiques.

Il est demandé un engagement de 30 ans et la prise en charge totale des coûts d'acquisition. En cas de rétrocession des parcelles à un gestionnaire habilité, le pétitionnaire devra participer, pour partie, au financement du plan de gestion, des travaux de restauration et de gestion et du suivi écologique des habitats et des espèces indicatrices.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 juin 2018

Signature :

